DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 399/2026-PM/EW/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LA RUE HUBERT DELISLE – LES VOIES D'ACCES, PARKINGS, PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE – LE PARKING SITUE RUE ARISTIDE BRIAND**

LE MARDI 14 JUILLET 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par le service animation en date du 03/06/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue Hubert Delisle, les voies d'accès, parkings, parvis de l'hôtel de ville, parking situé rue Aristide Briand**, dans le cadre du défilé du 14 juillet 2026 ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 14 juillet 2026, les voies et places suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction de l'avancement du défilé :

- rue Hubert Delisle : *partie comprise entre la rue du Père Rognard et la rue Aristide Briand* :
  - stationnement interdit
  - circulation interdite en fonction des besoins des services et de l'avancement du défilé.

- voies d'accès, parkings et parvis de l'Hôtel de Ville :
  - circulation et stationnement interdits, sauf véhicules autorisés et en fonction des besoins de l'organisateur.

- parking situé rue Aristide Briand côté droit descendant :
  - accès interdit jusqu'à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Les déviations sont mises en place par la rue Benjamin Hoarau, la rue Bazeilles, la rue Hubert Delisle, la rue du Père Rognard.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 03 juin 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

